

EXERCICE 1865.

	FR.	C.
Chapitre IV.....	5,214	13
— V.....	9,877	88
— VI.....	266	75
— IX.....	3,115	22
— X.....	1,232	87
— XI.....	3,507	13
— XVIII.....	181	66
TOTAL.....	23,395	64

Le trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 20 avril 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.

N^o 56. — DÉCISION du 22 avril 1865, portant à 0 fr. 40 c. l'indemnité en remplacement de viande fraîche allouée aux militaires détachés hors de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 185 de l'ordonnance du 22 juin 1847;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} mai prochain, l'indemnité à payer aux rationnaires militaires en dehors de Papeete, en remplacement de viande fraîche, sera calculée à raison de quarante centimes (0 fr. 40 c.) par homme et par jour donnant droit à la viande fraîche.

Papeete, le 22 avril 1865.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: T. NESTY.